Nations Unies E/cn.6/2008/crp.4



Conseil économique et social

Distr. générale 12 décembre 2007 Français

Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-deuxième session

25 février-7 mars 2008

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire*

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : promotion de l'égalité des sexes, situations et questions de programme

Cadre stratégique pour l'exercice biennal 2010-2011 :

Sous-programme 2 (Problématique de l'égalité des sexes et promotion de la femme)

Note du Secrétaire général

Résumé

La Commission est saisie d'une note du Secrétaire général sur le sousprogramme 2 (Problématique de l'égalité des sexes et promotion de la femme) du programme 7 (Affaires économiques et sociales) du plan-programme biennal relatif au projet de cadre stratégique pour l'exercice biennal 2010-2011. La Commission est invitée à examiner le projet de cadre stratégique et à faire part de ses observations. Le projet de plan-programme biennal, modifié s'il y a lieu, sera présenté au Comité du programme et de la coordination à sa quarante-huitième session. Les recommandations du Comité à ce sujet seront transmises à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session dans le cadre de l'examen du projet de cadre stratégique pour l'exercice biennal 2010-2011.

07-64787 (F) 281207 080108

^{*} E/CN.6/2008/1.

Sous-programme 2

Problématique de l'égalité des sexes et promotion de la femme

Objectif de l'Organisation : Accélérer l'avènement de l'égalité des sexes et la promotion de la femme, notamment la pleine jouissance, par les femmes de leurs droits fondamentaux

Réalisations escomptées (Secrétariat)

a) Progrès vers l'égalité des sexes et l'élimination des discriminations fondées sur le sexe par un effort de promotion de l'application intégrale et effective du Programme d'action de Beijing, des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, du Document final du Sommet mondial de 2005 et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

- b) Amélioration de la capacité de la Commission de la condition de la femme de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'institutionnalisation de l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale
- c) Renforcement de la capacité des entités des Nations Unies de tenir compte systématiquement de l'impératif d'égalité des sexes et de prendre des mesures ciblées pour accorder toute la place voulue aux femmes dans les politiques et programmes des organismes des Nations Unies

Indicateurs de succès

- a) i) Multiplication des mesures et initiatives prises aux niveaux national et régional pour appliquer le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Document final du Sommet mondial de 2005
 - ii) Augmentation du nombre de représentants d'organisations non gouvernementales qui participent aux travaux de la Commission de la condition de la femme
- b) i) Augmentation du nombre d'États
 Membres rendant compte à la Commission
 de la condition de la femme des mesures
 qu'ils ont prises pour adopter une démarche
 soucieuse de l'égalité des sexes au plan
 national
 - ii) Augmentation de la proportion des résolutions et décisions des commissions techniques du Conseil économique et social faisant une place à l'impératif de l'égalité des sexes
- c) i) Multiplication des mesures prises individuellement ou collectivement par les entités des Nations Unies pour faire une place à l'impératif d'égalité des sexes dans leurs politiques, programmes et projets
 - ii) Meilleur équilibre des effectifs des deux sexes grâce à l'adoption d'une politique de parité en matière de ressources humaines par les organismes des Nations Unies

2 07-64787

- d) Capacité accrue des États Membres, des organisations régionales et sous-régionales et des organismes des Nations Unies de mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité
- d) i) Augmentation du nombre de stratégies et plans d'action nationaux établis par les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales afin de mettre en œuvre la résolution 1325 (2000)
 - ii) Augmentation du nombre de politiques et de plans d'action propres aux organismes des Nations Unies visant à mettre en œuvre la résolution 1325 (2000)

Stratégie

L'exécution du sous-programme relève du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme. La stratégie consistera à :

- a) Encourager les États Membres et les organes intergouvernementaux à prendre des engagements et des initiatives en vue d'assurer le respect intégral et effectif des décisions relatives à l'égalité des sexes et à l'intégration d'une démarche soucieuse de cette question, notamment celles qui émanent du Sommet mondial de 2005, de la Déclaration du Millénaire, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et d'autres résolutions et décisions, notamment les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, ainsi que des obligations imposées par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- b) Éclairer par des études, des analyses et des propositions d'orientations fondées sur les réalités concrètes, les questions nouvelles concernant l'égalité des sexes et la promotion de la femme, et veiller à ce qu'il soit donné suite aux recommandations et aux textes émanant des instances intergouvernementales et à ce que ceux-ci soient diffusés plus largement;
- c) Améliorer le fonctionnement des organes intergouvernementaux, notamment la Commission de la condition de la femme, en faisant des recherches et des travaux d'analyse, en formulant des propositions novatrices visant à améliorer les méthodes de travail et en facilitant la participation de la société civile aux débats intergouvernementaux;
- d) Fournir sur demande, aux niveaux régional et national, des services consultatifs techniques visant à renforcer les capacités d'application du Programme d'action de Beijing, de la Convention et de son Protocole facultatif;
- e) Promouvoir l'intégration de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes, ainsi que dans l'ensemble des mécanismes intergouvernementaux, faciliter la collaboration interinstitutions et suivre l'élaboration des politiques, des méthodes et des outils;
- f) Favoriser l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies, notamment en promouvant l'équilibre entre les effectifs des deux sexes et en surveillant la situation à cet égard, et en instaurant dans le système des Nations Unies une ambiance de travail non sexiste.

07-64787